

Date de réception de la demande	Demande	Réponse
15/09/26	Dans quelle zone se situe votre recherche? Var côtier? Centre Var? Haut Var?	La structure expérimentale doit être implantée dans le Var. Il est notamment demandé au candidat d'indiquer le type de logement (maison, appartement, gîte), l'adresse et le statut (propriétaire d'un bien déjà acquis, locataire).
16/09/26	Pour les jeunes orientés dans l'établissement expérimental, faut-il considérer qu'il y a une fin de prise en charge systématique dans l'établissement ou chez la famille d'accueil qui les accueillait précédemment?	L'orientation d'un jeune vers la structure expérimentale se fait par une commission d'admission départementale qui garantit la conformité des orientations au projet de l'établissement expérimental et l'équité dans le traitement des situations. La commission d'admission veille également à préserver les équilibres au sein du collectif. L'admission dans la structure expérimentale d'un jeune précédemment accueilli dans un établissement ou chez un assistant familial entraîne une fin de prise en charge administrative car l'enfant ne peut pas être confié à deux établissements. En phase 2 des accueils séquentiels seront possibles dans l'objectif de travailler l'intégration de l'enfant dans un autre lieu d'accueil institutionnel ou familial. Un retour dans la structure initiale pourra être envisagé si l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire le préconise. Les sorties de la structure seront anticipées et gérées par le Dispositif départemental d'orientation et en commission départementale d'orientation (CDO).
16/09/26	Les indemnités d'accueil (vêtue et pécule) ne sont pas alignées entre la PJJ et l'ASE, quelle base devons-nous prendre?	Les frais de vêtue et argent de poche sont intégrés au prix de journée sur la base de la délibération du Département et donc applicables aux mineurs suivis par la PJJ. Délibération G35 du 22 septembre 2026
17/09/26	Pourriez-vous nous indiquer si deux logements individualisés extérieurs peuvent être envisagés comme modalité intégrée aux 12 places	La structure expérimentale doit proposer des modalités de placement en hébergement collectif en chambre individuelle pour 12 jeunes en mixité, âgés de 6 à 18 ans pour l'ASE et 13 à 18 ans pour la PJJ. Le candidat doit présenter une organisation prenant en compte les tranches d'âge concernées, la mixité de la structure et les deux phases de

	autorisées, malgré la référence du cahier des charges à un hébergement collectif	prise en charge attendues décrites au III du cahier des charges (phase 1 et phase 2). Le projet d'établissement devra expliciter l'intérêt éducatif et/ou thérapeutique de places d'accueil individualisé qui sont à limiter et à situer dans un espace intégré physiquement à la structure. Il ne peut pas s'agir de logements individualisés extérieurs.
23/09/26	Nous souhaiterions savoir si les jeunes orientés par la PJJ sont des jeunes : - Varois ? - Issus de la région PACA ? - Issus de la France entière ?	Les jeunes accueillis au sein de la structure bénéficient d'une prise en charge éducative au titre de la protection de l'enfance en application des 1°, 2° et 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ou des articles 375 à 375-8 du code civil, et/ou au titre de l'enfance délinquante sur le fondement du Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM). Les placements ordonnés en application du CJPM s'effectuent au titre du prononcé d'une mesure éducative judiciaire, provisoire ou définitive avec un module placement et/ou santé : les jeunes concernés sont confiés à l'ASE du Var et la PJJ du Var. Si un mineur est placé dans le Var mais issu d'une juridiction extérieure au département, il pourra être accueilli à la demande d'une structure d'hébergement du Var.